

N° 06290

M. C.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu
de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 2 juillet 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2006, présentée pour, élisant domicile (...); par Maître Lombardo; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 23 mai 2006 du directeur de l'Office Territorial de Retraite des Agents Fonctionnaires (OTRAF);

- d'enjoindre à la Caisse Locale de Retraite (CLR) d'avoir, dans un délai de deux mois, à réexaminer sa situation, à déterminer les cotisations à verser au titre de sa carrière de 1985 à 2004, à fixer le montant de sa provision, et à lui verser ladite pension à compter du 27 décembre 2004 sous réserve du versement de sa part contributive;

- de condamner le ou les administrations défenderesses à lui payer 200 000 F.CFP au titre de frais irrépétibles;

–
Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article;

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954;

Vu la délibération n° 139 du 26 mars 2004

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 4 janvier 1954: «Il est créé en Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} janvier 1954, une caisse locale de retraites pour les personnels des cadres locaux organisés par arrêtés du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, commissaire général de la République dans l'océan pacifique, haut-commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides et dont le statut ne permet pas l'affiliation à la caisse de retraites de la France d'outre-mer. » ; qu'aux termes de l'article 76 de la délibération susvisée n° 139 du 26 mars 2004: « Les praticiens sont affiliés au régime général de sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie et à la mutuelle des fonctionnaires. Ils sont affiliés à un régime de retraite complémentaire dans les conditions prévues pour les agents contractuels de chaque établissement. »

Considérant que, sauf dispositions contraires, les droits à pension de retraite sont régis par les dispositions applicables à la date d'ouverture des droits à pension, c'est-à-dire à la date de radiation des cadres ;

Considérant que M. X, praticien du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret» a été radié des cadres, pour limite d'âge, à compter du 27 décembre 2004 ; que les dispositions de l'article 76 de la délibération n° 139 susvisée, en vigueur à cette date, soumettaient les praticiens hospitaliers au régime général de retraite ; qu'en admettant même que le statut des praticiens hospitaliers placerait ceux-ci dans le champ d'application de l'article 1^{er} du décret du 4 janvier 1954, le congrès de la Nouvelle-Calédonie, compétent pour fixer le régime de retraite des praticiens hospitaliers pouvait légalement déroger aux dispositions dudit article t^{er}; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête de M. X tendant à l'annulation de la décision du directeur de l'OTRAF, devenue la CLR, refusant de procéder d'une part à la liquidation de la pension qu'il demande, d'autre part à son affiliation rétroactive à cette caisse de retraite, doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le requérant doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.